

acheté - remis  
au ministre de  
la Guerre  
Duy

# ASCENDANTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 AVR 1923

MINISTÈRE DES PENSIONS  
DES PRIMES ET DES  
ALLOCATIONS DE GUERRE

Direction de la Liquidation

3ème Section N° 12

D. L. P.

DÉCISION DU MINISTRE

Après avoir examiné le dossier de demande d'allocation renouvelable d'ascendant formulée par :

*M<sup>r</sup> Sansade et sa femme née Vivier*

*domiciliés aux Sablons - La Rochelle - Pallice - Ch<sup>te</sup> Inf<sup>re</sup>*

le Ministre de la Guerre des Pensions a décidé le 18-2-23 que cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie actuellement pour le motif suivant :

Les intéressés ne remplissent pas la condition d'âge exigée par l'article 28 de la loi du 31 Mars 1919.

D'autre part, l'affection qu'ils invoquent est pas incurable. Leur requête est ajournée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 60 et 55 ans sous réserve qu'ils produisent une nouvelle demande en temps voulu (Application de la Circulaire Ministérielle N° 3342 B.C. du 11 Janvier 1922).

A cette demande devra être jointe la pièce ci-après, un certificat de non-imposition sur le revenu établi à la date de la demande.  
(Circulaire N° 4.360 A.D. du 12 Août 1921)

Pour copie certifiée conforme :  
LE CHEF DE BUREAU:



## AVIS IMPORTANT

Aux termes de l'article 33 de la loi du 31 Mars 1919 (J.O. du 2 Avril) les contestations auxquelles donne lieu l'application de la dite loi sont jugées en premier ressort par le Tribunal Départemental des Pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la Cour Régionale des Pensions.

Il est rappelé que l'intéressé doit à peine de déchéance saisir le Tribunal des Pensions dans le délai de 6 mois à dater de la décision qui a prononcé le refus de l'allocation.



La collection de la man-  
uscrits a été payée de 100  
francs, comme les 100  
autres pages de la manuscrit.

Y<sup>rs</sup>

22

787

10

This image shows a blank, aged, cream-colored page, likely an endpaper or flyleaf from an old book. The paper has a slightly textured appearance with some minor discoloration and faint, dark smudges or stains, particularly towards the bottom edge. The lighting is even, highlighting the natural texture of the paper.

if u a. de regibus, que  
in Angliam a rebus  
antiquis sunt exstiterunt  
Litteris et per 2 centis -  
p. deinde, in unum -

10

287

1574

619

2

324  
11 2/3

A close-up photograph of a piece of aged, yellowed paper. The paper has a textured, slightly mottled appearance with various shades of tan and brown. A prominent diagonal crease runs from the upper left towards the lower right. There are several faint, dark, and illegible markings scattered across the surface, which appear to be either ink bleed-through from the reverse side or very light pencil marks. The overall impression is that of an old, possibly discarded, document or scrap of paper.





SÉCURITÉ GÉNÉRALE et RESPONSABILITÉ CIVILE RÉUNIES

COMPAGNIE D'ASSURANCES

contre les

**ACCIDENTS**SOCIÉTÉ ANONYME - CAPITAL : 2,500,000 FRANCS  
entièrement versé

FONDÉE EN 1865

SIÈGE SOCIAL :

23, Rue de Mogador

**PARIS**(9<sup>e</sup> Arr<sup>e</sup>)

Seine. N° 70.642

Toutes les lettres doivent  
être adresséesà M<sup>r</sup> le DIRECTEUR GÉNÉRALRéférence à  
rappeler dans la réponse  
Service : **ACTUARIAT**

Adresse télégraphique : SOLASSUROS

Téléphone { GUTENBERG 35-38  
— d' — 66-67

Paris, le 14 Juin 1926.

Monsieur Lamsade Jan  
aux Sablons  
La Rochelle - Indice  
Ch<sup>e</sup> Ind<sup>e</sup>.

Monsieur,

N° de Rentier : 7021  
à rappeler dans votre  
correspondance.

Nous vous informons qu'en vertu d'un Jugement du Tribunal de  
La Rochelle en date du 21 Avril 1926  
il vous a été alloué une rente annuelle et viagère de Frs 116,46  
payable par trimestre et à terme échu à compter du 20 Octobre 1925

Notre Compagnie étant autorisée à faire elle-même le service de ses  
rentes, il n'est pas délivré de titre de pension la copie du procès-verbal de  
Conciliation en tenant lieu.

Chaque trimestre ou à chaque demande de paiement, vous devrez  
nous faire parvenir directement un certificat de vie à la réception duquel nous  
vous adresserons en mandat-carte la somme à laquelle vous aurez droit.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jr  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
par Délégation



# Demande de Pension d'Ascendant

A La Rochelle le 4 Décembre 1928

Monsieur le Ministre,

Je soussigné Lansade Jean  
demeurant à La Pallice rue aux Sablons N°

ai l'honneur de solliciter le bénéfice de la pension d'ascendant en raison du  
décès de mon fils Roger Lansade

décédé le 30 Avril 1918 à Pilken Ypres  
des suites de aux champs et honneur

Je désire percevoir les arrérages de la dite pension à La Rochelle  
Pallice aux Sablons pré n° de Galen  
département de

J'affirme n'être titulaire d'aucune pension d'ascendant et n'avoir formulé  
antérieurement aucune demande en vue de la liquidation de la pension à  
laquelle je prétends.

Je déclare en outre n'avoir pas d'enfants décédés soit comme militaires,  
soit comme marins, ouvrant droit à la pension ou autres que celui ou ceux  
ayant donné lieu à l'établissement de la présente demande.

Signature :

Vu pour légalisation de la signature  
de M. Lansade Jean apposée ci-contre

A Galen, le 4 Décembre 1928.

Le Maire,

Lansade



Intendance Militaire  
DE LA ROCHELLE

## PENSIONS

BUREAU

N° 1138 A  
✱

L'Intendant Militaire,

Chef du Service des Pensions

à M. Monsieur Lamsade

La Pallice

Fait retour de la demande ci-jointe qui doit être libellée à votre nom et pas à celui de votre femme qui est déjà pensionnée avant l'âge légal en raison de son INFIRMITÉ INCURABLE.

C'est d'ailleurs pour ce motif que vous pouvez vous-même prétendre à la pension avant vos 60 ans (loi du 9 décembre 1927).

C'est donc vous qui devez établir votre demande et pas elle.

Ci-joint un nouvel imprimé.

Il manque à votre demande:

- 1°) votre acte de naissance
- 2°) celui de votre fils
- 3°) un certificat de nationalité pour vous
- 4°) un certificat de non imposition sur le revenu pour vous.

Les autres pièces sont dans le dossier de votre femme au MINISTÈRE.

Lamsade



Ministère du Travail  
de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance Sociale

Contrôle

Des Assurances privées  
80, Rue de Valenciennes, Paris (VIII<sup>e</sup>)

Allocations ou Majorations temporaires  
Accidents du Travail

Lois des 15 Juillet 1922  
et 30 Juin 1924

République Française

Paris, le 11 FEV 1925 192

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que votre  
demande de ~~réclamation sur~~ majoration de rente en date du 2  
n'est pas susceptible d'être accueillie pour celui des motifs  
indiqué au verso sous le N<sup>o</sup> 24. g. 24

~~Ci joint les pièces que vous m'avez adressées.~~

Recevez, Monsieur l'assurance  
de ma parfaite considération.

Le Ministre du Travail  
P.<sup>r</sup> le Ministre et par autorisation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur,

Surmin

Monsieur Lamsade Jean, Les Sablons La Rochelle-Pallice



Lois des 15 Juillet 1922 et 30 Juin 1924

- 1<sup>o</sup>. — Accident antérieur à l'application de la loi du 9 Avril 1898 (1<sup>er</sup> Juin 1899);
- 2<sup>o</sup>. — Accident postérieur à l'entrée en application de la loi du 5 Août 1920;
- 3<sup>o</sup>. — Accident non réglé en vertu de la loi du 9 Avril 1898;
- 4<sup>o</sup>. — Taux d'incapacité inférieur à 30 %;
- 5<sup>o</sup>. — L'allocation est réduite de manière que le total des rentes, allocation et majoration ne dépasse pas le montant de la pension de simple soldat pour le même taux d'invalidité (Art. 5 de la loi) Si le maximum est atteint, aucune allocation n'est liquidée;

|                          |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|--------------------------|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Taux                     | 30  | 35  | 40  | 45   | 50   | 55   | 60   | 65   | 70   | 75   | 80   | 85   | 90   | 95   | 100  |
| Pension de simple soldat | 720 | 840 | 960 | 1080 | 1200 | 1320 | 1440 | 1560 | 1680 | 1800 | 1920 | 2040 | 2160 | 2280 | 2400 |

- 6°. — Il faut déduire de l'allocation la fraction de la rente allouée par application de la loi du 9 Avril 1898, provenant de la partie du salaire dépassant 2.400 frs. (Art. 2 de la loi).

Cette déduction est en ce qui vous concerne de qui retranchés

De                      laissent une allocation annuelle de

- 7<sup>o</sup> Le conjoint ou l'ascendant qui n'est ni infirme ni incurable, doit avoir au moins 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. S'il est infirme ou incurable, il adresse sa demande au Maire de sa résidence;

- 8° — La rente du conjoint augmentée de l'allocation ne peut dépasser 800 frs.  
L'allocation est réduite s'il y a lieu pour que ce chiffre ne soit pas dépassé;

- 9.° — La rente des orphelins de père ou de mère augmentée de l'allocation ne peut dépasser 500 frs. par orphelin. L'allocation est réduite s'il y a lieu pour que ce chiffre ne soit pas dépassé;

- 10° — La rente des orphelins de père et de mère augmentée de la majoration ne peut dépasser 800 frs. pour un orphelin et 800 frs plus 300 frs par orphelin au dessus du premier s'il y en a plusieurs. La majoration est réduite, s'il y a lieu pour que ce maximum ne soit pas dépassé;

- 11.° — Ils peuvent être considérés comme orphelins de père et de mère que ceux qui se sont trouvés dans cette situation par le fait de l'accident qui leur a donné droit à la rente ;

- 12°. — Les étrangers qui cessent ou ont cessé de résider en France n'ont droit à aucune allocation ;

- 13<sup>e</sup>. — La loi du 15 Juillet 1922 n'est pas applicable aux assurés des Corporations d'Alsace-Lorraine qui ont un régime spécial ;

- 14°. — Pour obtenir une allocation il faut être personnellement titulaire d'une rente.



.....° RÉGION.

CENTRE DE RÉFORME

de .....

PLACE

de .....

CERTIFICAT DE CONSTATATION

DE MALADIE OU INFIRMITÉ.

(1) Autorité qui a prescrit la  
visite.

Exécution de l'ordre de (1) *M. E. Hedem - chef du C. R. R.*

*Le Bouchard D/mes*

en date du *18 Novembre 1926*

(2) Nom, prénoms.

Le soussigné (2) *Dumoux Roger et Pierre Marcel*

*Médecin de 1<sup>re</sup> Classe de la Marine*

Médecin (3) *capitaine*

(3) Grade et emploi (ou  
médecin requis, ou vacateur).

(4) Nom, prénoms.

M. (4) *Docteur Landate Jean, né Roger Marie*

(5) Soldat, sous-officier ou  
officier.

demeurant à *aux Sablons, La Pallice La Rochelle*

(6) Régiment, corps ou ser-  
vice.

au (6) .....

(7) Date précise de la ren-  
trée dans ses foyers.

rentré dans ses foyers depuis le (7) .....

et qui a répondu de la façon suivante (voir au verso) aux questions posées :

(8) Description aussi détaill-  
lée que possible des symptômes  
constatés, en insistant particu-  
lièrement sur leur étiologie et  
sur leurs causes directes et  
indirectes.

Certifier avoir constaté qu'il est atteint de (8) *Arthrite de l'épaule gauche*

*avec craquements dans l'articulation de mouvement*  
*En outre, glissement abdominal avec points dardant*  
*dans le matériel - recouvert*

*En conséquence estimant 1<sup>er</sup> que les affections*  
*sont incurables 2<sup>e</sup> que le degré d'incapacité en*  
*peut être évalué à trente pour cent (30%)*

En foi de quoi j'ai établi le présent certificat et l'ai adressé au médecin-  
chef du Centre de Réforme de *Bouchard D/mes*

A *Bouchard D/mes*, le *18 Novembre 1926*



° RÉGION.

CENTRE DE RÉFORME

de

PLACE

de

CERTIFICAT DE CONSTATATION  
DE MALADIE OU INFIRMITÉ.

(1) Autorité qui a prescrit la  
visite.

Exécution de l'ordre de (1)

*M. le Médecin chef du Centre  
Garde-malade de Réforme de Rochefort*  
en date du *11 Mars 1926*

(2) Nom, prénoms.

*M. Soussigné (2) Durieux Roger et Bruni Marcel*

(3) Grade et emploi (ou  
médecin requis, ou vacateur).

*Médecin 1<sup>er</sup> classe de la Marine* Médecin (3) *capitaine*

après avoir visité

(4) Nom, prénoms.

M. (4) *Lamade Jean*

(5) Soldat, sous-officier ou  
officier.

demeurant à *aux Salons La Rochelle, 6545* *La Pallice Charente Inférieure*

(6) Régiment, corps ou ser-  
vice.

au (6) \_\_\_\_\_

(7) Date précise de la ren-  
trée dans ses foyers.

rentré dans ses foyers depuis le (7) \_\_\_\_\_

et qui a répondu de la façon suivante (voir au verso) aux questions posées :

(8) Description aussi détaill-  
lée que possible des symptômes  
constatés, en insistant particu-  
lièrement sur leur étiologie et  
sur leurs causes directes et  
indirectes.

Certifie avoir constaté qu'il est atteint de (8) *Artériosclérose de l'artère*

*de l'épaulle droite, craquements par limitation de  
mouvements - Cicatrice adhérente au cœur  
interne du pied gauche - sans limitation des  
mouvements*

*En conséquence estimons que  
1. l'infirmité n'est pas atteinte d'une affection incurable  
que le degré d'invalidité peut en être évalué à 15 %*

En foi de quoi j'ai établi le présent certificat et l'ai adressé au médecin-  
chef du Centre de Réforme de *Rochefort 2/mer*

A *Rochefort 2/mer*, le *11 Mars* 19 *26*.

78085-686-1921. [26014]

*Copie Certifiée Conforme*  
*le médecin - chef du Centre régional de réforme*  
*de Rochefort*





DIRECTION  
DE LA LIQUIDATION.

SECTION DES PENSIONS.

1<sup>er</sup> SERVICE.

.....<sup>e</sup> RÉGION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

PENSIONS.

(VEUVES ET ORPHELINS.)

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ

PORTANT CONCESSION

D'UNE ALLOCATION RENOUELABLE D'ASCENDANT.

1567423

4 MARS 1927

Paris, le..... 19.....

Numéro de l'allocation  
au contrôle général  
du Ministère des Pensions.  
(.....<sup>e</sup> catégorie.)

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date ce jour, il vous est  
accordé, en vertu de la loi du 31 mars 1919, une allocation renouvelable  
d'ascendant montant à quatre cents francs  
laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance de  
au 1<sup>er</sup> mai 1927 et sera payable dans le département où vous avez  
déclaré vouloir établir votre domicile.

La liquidation de votre allocation a subi les revisions légales du Ministère  
des Finances. Néanmoins les voies de recours contre cette liquidation vous  
sont ouvertes dans les conditions déterminées par le Titre IV de la loi du  
31 mars 1919. Il est stipulé notamment que toutes les contestations aux-  
quelles donnera lieu l'application de ladite loi seront jugées en premier res-  
sort, par le Tribunal départemental des pensions, en appel, par la Cour  
régionale des pensions, dans les conditions et délais fixés dans l'instruction,  
d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour  
le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu. Vous trouverez ci-après  
la notification des bases de la liquidation de votre allocation.

Ci-joint, pièce

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur,

Par ordre

Le Chef de bureau,



# BASES DE LA LIQUIDATION DE L'ALLOCATION.

EXTRAIT de la liquidation révisée par le Ministre des Finances  
et approuvée par le Ministre des Pensions.

| CIRCONSTANCES DU DÉCÈS DU MILITAIRE. | OBSERVATIONS. |
|--------------------------------------|---------------|
| <i>M. à l'ennemi</i>                 |               |

## FIXATION DE L'ALLOCATION.

L'allocation affectée aux ascendants de votre catégorie, par la loi du 31 mars 1919, francs,  
est fixée à *quatre cents francs* ..... *400*  
  
TOTAL ..... *400*

Vérifié :  
Le Sous-Chef,

Pour extrait conforme :  
Le Liquidateur,



## RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette allocation au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie du Sous-Intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

NOTA. — Pour éviter tout retard dans l'envoi du titre d'allocation, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de l'allocation avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande, à ce sujet, devrait être adressée au *Ministère des Finances*, seul chargé de tout ce qui se rattache au paiement de la dette inscrite.

---

## MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

### CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE ALLOCATION RENOUVELABLE D'ASCENDANT.

---

### VOIES DE RECOURS.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 31 mars 1919 seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et, en appel, par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que de recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de l'allocation ou qui en a arrêté le chiffre.

Le Tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au Président du Tribunal départemental.

Les décisions du Tribunal départemental sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le Ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision.

Le pourvoi devant le Conseil d'État sera formulé, au plus tard, dans les deux mois de la signification de la décision de la Cour régionale des pensions.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives aux délais, les arrêtés de concession et les décisions portant refus d'allocation ou de majoration qui seront intervenus dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions susvisées, pendant un an à dater dudit décret.



Ministère du Travail.  
de l'Hygiène, de l'Assistance et de  
la Prévoyance Sociales.

Contrôle

des Assurances privées.  
80, Rue de Varenne, Paris (VII<sup>e</sup>).

Allocations ou Majorations temporaires.  
Accidents du Travail.

Loi du 15 Juillet 1922.

République Française

Paris, le 19 novembre 1927

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que votre  
demande de ~~réclamation sur~~ majoration de rente en date du 3 Octobre 27  
n'est pas susceptible d'être accueillie pour celui des motifs  
indiqué au verso sous le N° 1.

~~Ci-joint les pièces que vous m'avez adressées.~~

Recevez, Monsieur l'assurance  
de ma parfaite considération.

Le Ministre du Travail,  
de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance Sociales.  
Pour le Ministre et par autorisation,  
Le Conseiller d'Etat, Directeur,

Surmen

Monsieur Jean Lamsade - aux Sablons -  
La Rochelle -



MINISTÈRE  
DES PENSIONS.

DIRECTION  
DE LA LIQUIDATION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

PENSIONS.  
(VEUVES ET ORPHELINS.)  
PENSIONS D'ASCENDANTS.

Numéro de la pension  
au contrôle général  
du Ministère des Pensions.  
( " catégorie.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SECTION DES PENSIONS.

.....<sup>e</sup> RÉGION.

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ

PORTANT CONCESSION  
D'UNE PENSION D'ASCENDANT.

1688932

Paris, le 27 JUIL 1929 19.....

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date ce jour, il vous est accordé, en vertu des lois du 31 mars 1919 et du 9 décembre 1927, une pension d'ascendant montant à Quatre cents francs laquelle sera inscrite au Titre public avec jouissance du 1<sup>er</sup> Décembre 1928 au ..... et sera payable dans le département où vous avez déclaré vouloir établir votre domicile.

La liquidation de votre pension a subi les revisions légales du Ministère des Finances. Néanmoins les voies de recours contre cette liquidation vous sont ouvertes dans les conditions déterminées par le Titre IV de la loi du 31 mars 1919. Il est stipulé notamment que toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi seront jugées en premier ressort, par le Tribunal départemental des pensions, en appel, par la Cour régionale des pensions, dans les conditions et délais fixés dans l'instruction, d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu. Vous trouverez ci-après la notification des bases de la liquidation de votre pension..

Ci-joint, ..... pièce

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur,

Par ordre :

Le Chef de bureau,

M<sup>re</sup> et M<sup>lle</sup> Sansade  
Jean  
née  
Marie Eudence Josephine  
d'un  
parent soldat  
demeurant à  
La Rochelle Valice  
Département des Landes  
Château-Lafite

201-684-1928. [26301]

Sans réduction des sommes  
versées antérieurement  
le 13  
1928  
100  
1927  
et que la  
présente annule.



# BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT de la liquidation révisée par le Ministre des Finances  
et approuvée par le Ministre des Pensions.

| CIRCONSTANCES DU DÉCÈS DU MILITAIRE. | OBSERVATIONS. |
|--------------------------------------|---------------|
| <i>Gué à l'ennemi</i>                |               |

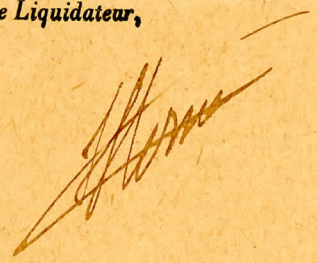
## FIXATION DE LA PENSION.

La pension affectée aux ascendants de votre catégorie, par les lois du 31 mars 1919  
et du 9 décembre 1927, est fixée à ..... francs. *800*

TOTAL..... *800*

Vérifié :  
Le Sous-Chef,

Pour extrait conforme :  
Le Liquidateur,





La Rochelle 10 Juin 1947.

Cher Monsieur,

Je vous ai déjà écrit ces jours derniers au sujet de mon mari. J'ai reçu votre réponse ce matin. Je vous remercie de m'avoir écrit aussi vite. Je pense ne pas vous avoir donné suffisamment de détails au sujet de la maladie de mon mari. Il a attrappé des gazs lorsqu'il travaillait dans une usine où l'on fabriquait du camphre.

Cela le fatigue beaucoup, surtout la nuit. Cela le tient éveillé toute la nuit, il ne peut pas dormir. Ce qui est ennuyeux c'est la toux que ces gazs lui provoquent, cela le suffoque.

Il a des douleurs un peu partout., quand il tousse.

Je voudrais vous dire aussi que ma santé personnelle me tracasse. Je souffre des reins, et beaucoup du ventre. Dans les seins gauche je ressens des coups par ~~xxxxx~~ moment. Je ne suis pas bien, tout cela me fatigue.

Je dois vous dire que j'ai mal au foie depuis quelques temps et aussi le coeur malade.

J'espère que vous voudrez bien vous occuper de nous et en vous remerciant, je vous envoie mes salutations.

Monsieur et Madame Lauseade

La Pallice

(Ch. Martine)